

**21** Question de M. Melchior Wathelet au ministre de l'Emploi sur "les accidents de travail dans les établissements scolaires" (n° 1809)

**21** Vraag van de heer Melchior Wathelet aan de minister van Werk over "arbeidsongevallen in scholen" (nr. 1809)

**21.01** **Melchior Wathelet** (cdH): Monsieur le président, monsieur le ministre, votre prédécesseur, M. Vanvelthoven – que je remercie d'être présent pour ma question –, pourtant en affaires courantes, a modifié l'arrêté royal du 13 juin 2007 publié au Moniteur belge le 25 juin 2007. Cet arrêté royal a ainsi étendu le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail aux établissements scolaires. Cette modification entraîne, pour les établissements d'enseignement considérés comme employeurs l'obligation, à dater du 1<sup>er</sup> janvier, de contracter une assurance contre les accidents du travail au profit des élèves envoyés en stage actif. Sont essentiellement concernés les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel, ainsi que certains établissements de l'enseignement supérieur, par exemple les sections pédagogiques ou paramédicales.

Cet arrêté royal du 13 juin 2007 contraint les établissements scolaires à couvrir par assurance les élèves stagiaires contre les accidents de travail, ce qui entraîne évidemment une contrainte financière, d'autant plus qu'ils ne s'attendaient pas à devoir contracter ces assurances complémentaires. De plus, cet arrêté semble avoir été pris sans aucune concertation avec les Communautés. Il est donc fortement contesté par tous les réseaux d'enseignement et par le gouvernement de la Communauté française dans la mesure où il assimile, dans le cadre des stages actifs, des établissements scolaires à des employeurs, ce qui crée un dangereux précédent

Monsieur le ministre, je pense qu'il serait bon de suspendre cet arrêté, le temps d'organiser une concertation sur le sujet et de mener une réflexion sur la manière de protéger les stagiaires contre les accidents de travail, sans que cela n'entraîne de charges supplémentaires ou des incertitudes supplémentaires au niveau

**21.01** **Melchior Wathelet** (cdH): De heer Vanvelthoven heeft het koninklijk besluit van 13 juni 2007 gewijzigd, waarbij het toepassingsgebied van de wet van 10 april 1971 betreffende de arbeidsongevallen tot de scholen werd uitgebreid. Die zijn daardoor verplicht een verzekering tegen arbeidsongevallen te sluiten voor de leerlingen die stage lopen. Dat leidt uiteraard tot bijkomende uitgaven.

Bovendien werd dat besluit kennelijk zonder overleg met de Gemeenschappen uitgevaardigd. Het wordt daarom hevig betwist door alle onderwijsnetten én door de regering van de Franse Gemeenschap, aangezien het de scholen gelijkenschakelt met werkgevers.

Mij dunkt dat dit besluit best zou worden opgeschort, om tijd in te bouwen voor overleg en beraad. De scholen zouden erg graag uw standpunt hierover vernemen.

juridique pour les établissements scolaires.

Les établissements concernés sont impatients d'avoir votre avis sur cet arrêté royal. Je vous remercie pour votre réponse.

**21.02 Josly Piette**, ministre: Monsieur le président, je me propose de transmettre à M. Wathelet la note complète car nous sommes sur un terrain assez technique.

Dans la réponse écrite que je vais lui transmettre, il trouvera l'analyse de l'arrêté royal du 13 juin 2007 pris à la suite de l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage le 16 novembre 2004. Nous sommes donc loin dans le temps. Il y a eu ensuite les conclusions tirées par la Cour en réponse à une question préjudicielle mettant en cause la conformité des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Vous aurez une réponse sur ce point.

L'arrêté royal a été pris sur avis des partenaires sociaux par le comité de gestion du Fonds des accidents de travail. Cela découle de la démarche qui est en cours.

En ce qui concerne les accidents de travail et la sécurité sociale, matières qui interfèrent, je confirme que mon prédécesseur, M. Vanvelthoven, a consulté à plusieurs reprises les différents ministres compétents en matière d'enseignement afin d'essayer de trouver une solution globale.

C'est la réalité du terrain qui a présidé à l'élaboration du règlement actuel et aux polices existantes.

Le risque sur le chemin du travail a été exclu de la couverture. Il fait partie de l'assurance scolaire. L'incapacité temporaire de travail n'est pas indemnisée. À cet égard, il y a un problème.

Les frais médicaux restent à charge de l'assurance maladie. L'incapacité permanente de travail et les accidents mortels sont réglés, comme c'est le cas pour les apprentis, par exemple, dans le cadre d'une formation par les classes moyennes ou d'un contrat d'apprentissage industriel.

Face aux inquiétudes du monde enseignant et eu égard à vos questions, la poursuite d'une concertation avec les ministres communautaires en charge de l'enseignement, de même qu'une réflexion s'avèrent indispensables. Le problème n'a pas été résolu, je dois le reconnaître. Je n'ai effectivement pas de réponse à apporter à vos inquiétudes.

**21.03 Melchior Wathelet** (cdH): Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse. Votre proposition selon laquelle il s'avère indispensable de s'asseoir autour de la table pour trouver, en concertation avec les différents niveaux de pouvoir et les employeurs concernés, la meilleure solution possible, est la bonne. Si j'ai bien entendu, il a fallu trouver une solution dans l'intervalle, mais la concertation qui aura très bientôt lieu débouchera sans aucun doute sur une solution satisfaisante pour tous.

**21.02 Minister Josly Piette**: Ik stel voor dat ik de heer Wathelet de integrale nota bezorg, want het gaat om een vrij technische aangelegenheid.

Het koninklijk besluit werd op advies van de sociale partners genomen door het beheerscomité van het Fonds voor arbeidsongevallen.

Wat de arbeidsongevallen en de sociale zekerheid betreft, heeft de heer Vanvelthoven de verschillende ministers die bevoegd zijn voor onderwijs herhaaldelijk geraadpleegd met de bedoeling een globale oplossing te vinden.

De uitwerking van het huidige reglement en van de bestaande polissen werd door de dagelijkse praktijk ingegeven.

Het risico op de weg van en naar het werk maakt deel uit van de schoolverzekering. De tijdelijke arbeidsongeschiktheid wordt niet vergoed en dit is problematisch.

De medische kosten blijven ten laste van de ziekteverzekering. De blijvende arbeidsongeschiktheid en de dodelijke ongevallen worden geregeld in het kader van een opleiding door de Middenstand of van een industriële leerovereenkomst. Gezien de ongerustheid binnen de onderwijssector blijken verder overleg en reflectie onmisbaar. Het probleem is nog niet opgelost. Ik kan uw ongerustheid niet wegnemen.

**21.03 Melchior Wathelet** (cdH): Ik dank u. Uw stelling dat overleg onontbeerlijk is om tot de best mogelijke oplossing te komen is de juiste. Als ik u goed begrepen heb, moest ondertussen een oplossing worden gevonden. Het overleg dat binnenkort wordt

44

19/02/2008

CRIV 52 **COM 107**

Cette attitude constructive sera certainement appréciée.

aangevat, zal ongetwijfeld op een voor iedereen aanvaardbare oplossing uitlopen.

*L'incident est clos.*

*Het incident is gesloten.*